

**PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau de l'Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**N° 2001-PREF-DCL-0273 du 5 JUILLET 2001
autorisant la Société M.E.L. (Société des Matériaux de
l'Essonne et du Loing) à poursuivre l'exploitation
d'une carrière sur le territoire des communes
du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-1 et L. 512-2,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté interpréfectoral N° 96.1868 du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral N° 98.PREF.DCL.0270 du 10 juillet 1998 autorisant la Société M.E.L. (Société des Matériaux de l'Essonne et du Loing) à exploiter, jusqu'au 1er juin 2001, une carrière à ciel ouvert de sablons d'une superficie de 26 ha 59 a 93 ca, sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY, lieudit "La Butte aux Prévots",

VU la demande en date du 15 mai 2000, déposée le 13 septembre 2000 et modifiée les 15 septembre et 30 novembre 2000, par laquelle la **Société M.E.L. (Société des Matériaux de l'Essonne et du Loing)**, dont le siège social est 57, rue de la Libération, 91590 BOISSY-LE-CUTTE, sollicite le renouvellement, jusqu'au 31 décembre 2006, de l'autorisation qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 susvisé pour l'exploitation d'une carrière relevant de la rubrique N° 2510 1° (exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret N° 55.586 du 20 mai 1955 modifié) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral N° 2000-PREF-DCL-0535 du 27 octobre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en mairies du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DCL-0174 du 11 mai 2001 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Société M.E.L. (Société des Matériaux de l'Essonne et du Loing),

VU les registres de l'enquête ouverte dans les communes du COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY du 4 décembre 2000 au 8 janvier 2001 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal du COUDRAY-MONTCEAUX du 7 décembre 2000,

VU la délibération du conseil municipal d'ORMOY du 24 novembre 2000,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du 27 décembre 2000,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 20 novembre 2000,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 6 novembre et 21 décembre 2000,

VU l'avis du chef du service de la navigation de la Seine du 26 décembre 2000,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement du 5 décembre 2000,

VU l'avis du conservateur régional de l'archéologie du 31 janvier 2001,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 18 avril 2001,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 31 mai 2001, notifié au pétitionnaire le 12 juin 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment l'implantation de la carrière à plus de mille mètres des habitations les plus proches, la mise en place de merlons de terres végétales et de stériles en limite des zones d'extraction, la remise en état du site coordonnée avec l'avancement des extractions, sont de nature à réduire les impacts sonores et visuels du chantier,

CONSIDERANT en outre que le chemin rural N° 14, remplacé pendant la durée de l'exploitation par un itinéraire de substitution plus éloigné du site afin de réduire l'impact visuel direct pour les promeneurs, sera rétabli sur son tracé initial en fin d'exploitation,

CONSIDERANT que le trafic routier lié à l'exploitation future restera inchangé par rapport à la situation actuelle, que les véhicules emprunteront la voirie et le carrefour spécialement aménagés en 1999 et débouchant sur le C.D. 948, que le déplacement de l'accès principal à la carrière, sur la parcelle N° 12 en limite sud-est du site, réduira la distance à parcourir par les véhicules entre le C.D. 948 et l'entrée sur le site,

CONSIDERANT que le remblaiement de la carrière sera réalisé avec des matériaux inertes et que le double contrôle visuel des matériaux à leur arrivée sur le site, ainsi que la mise en place d'un registre de suivi, sont de nature à assurer une traçabilité satisfaisante des remblais,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	
<u>Article I-1</u> : Autorisation	
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière	
<u>Article I-4</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	
<u>Article II-1</u> : Conformité aux dossiers.....	
<u>Article II-2</u> : Modifications	
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses.....	
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation.....	
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents.....	
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	
<u>Article III-1</u> : Information du public	
<u>Article III-2</u> : Bornage	
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement	
<u>Article III-4</u> : Accès de la carrière.....	
<u>Article III-5</u> : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichage	
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage	
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique	
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction	
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation	
<u>Article III-11</u> : Elimination des produits polluants	
<u>Article III-12</u> : Remise en état du site.....	
<u>Article III-13</u> : Remblayage de la carrière	
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	
<u>Article III-14</u> : Interdiction d'accès	
<u>Article III-15</u> : Distances limites et zones de protection.....	
<u>Article III-16</u> : Aménagement du chemin rural n° 14	
12	
<u>Article III-17</u> : Plans	
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales	
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux	
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air	
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion.....	
<u>Article IV-6</u> : Déchets	
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations	
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux	
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières	
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières	
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières....	
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	

Article V-6 : Appel aux garanties financières
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières'
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES
Article VII-1 : Annulation, déchéance
Article VII-2 : Sanctions
Article VII-3 : Information des tiers.....
Article VII-4 : Remise en état des voiries
Article VII-5 : Autres réglementations
Article VII-6 : Délais et voies de recours

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société des Matériaux de l'Essonne et du Loing (M.E.L.) dont le siège social est 57, rue de la Libération – 91150 BOISSY-le-CUTE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise au lieu dit « la Butte aux Prévosts » sur une superficie d'environ 26 ha du territoire des communes de COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablon sur une superficie de 26 ha 59 a 93 ca	2510-1°	A

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de COUDRAY-MONTCEAUX

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
C	5 p	4	91	51
C	6	0	60	95
C	7	1	50	95
C	12	1	87	60
C	175	2	27	89
C	181 p	0	32	50
C	182 p	4	98	30
C	256 p	2	40	52
C	257	2	87	55
C	261	0	49	40
C	262	0	20	00
TOTAL		22	47	17

: Commune de MENNECY

Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
ZC	7 p	4	12	76

TOTAL	26	59	93
--------------	-----------	-----------	-----------

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/1000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2006, remise en état comprise.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablon est de 60000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 140 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 800 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 20 septembre 2000 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Il s'effectue exclusivement par la voie de contournement de l'église de MONTCEAUX à partir du carrefour aménagé sur le CD 948.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Pour les autorisations de renouvellement, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Préciser progressions, phases et besoins en fonction de la demande, des autorisations obtenues dans le cadre du code forestier et des avis émis au cours des consultations.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation .

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les parcelles restant à exploiter font l'objet avant décapage d'une évaluation du potentiel archéologique au moyen de tranchées de sondage.

En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 mètres.

L'extraction est limitée à la cote NGF de 80 mètres N6F

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 80 °.

C - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases et les plans joints au présent arrêté. La remise en état du site doit être achevée au plus tard avant 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la remise en état agricole, pour une superficie de 18 ha 60 a. Les surfaces sont remblayées à la côte initiale, avec apport des terres de découverte sur 1 m environ dont 0,30 cm au minimum de terre végétale,
- la remise en état forestière qui concerne le raccordement des bois existants à proximité du site, pour une surface d'environ 8 ha, conformément au plan joint au présent arrêté.

Cette dernière opération comprend les phases suivantes :

- apport des terres de découverte et végétales, sur 1 m environ avec un minimum de 0,3 m pour la terre végétale, jusqu'à la côte prévue par le plan de remise en état joint au présent arrêté.
- engazonnement et plantations des fonds et des talus (2500 sujets à l'hectare).
Les essences retenues pour les plantations devront être représentatives de la chênaie sessiliflore et des espèces forestières présentes autour du site.
Le choix des essences devra être validé par la DDAF.
Le plan de la carrière remise en état est joint au présent arrêté.

Article III-13 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière

à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

A compter de la date de signature du présent arrêté, un contrôle trimestriel des matériaux d'apport par un organisme extérieur à l'entreprise est à mettre en place.

Les modalités de ce contrôle qui comporteront un prélèvement inopiné sur un chargement de matériaux entrant dans l'exploitation et une analyse des hydrocarbures totaux, métaux lourds, HAP et OHV au minimum seront arrêtées avec l'inspecteur des installations classées.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article III-16 : Aménagement du chemin rural n° 14

Avant la mise en exploitation de la parcelle n° 7 section ZC du plan cadastral de la commune de MENNECY, le chemin rural n° 14 sera interdit à toute circulation et dévié temporairement par les chemins ruraux n° 3 et 11 préalablement remis en état.

Il sera rétabli sur son tracé initial dès achèvement des opérations de remise en état de la parcelle n° 7.

Section 4 : Plans

Article III-17 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par

un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre .

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-13.

La hauteur de ces stocks ne doit pas dépasser 2 m.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

Si des eaux d'exhaure ou des eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel par un rejet canalisé elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Imposer les valeurs limites pour les flux ainsi que, selon la nature des terrains exploités, des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes

aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV-7-2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux (sablon et matériaux de remblais) est réalisé exclusivement par véhicules routiers en empruntant la route départementale 948 et la voie de contournement de l'église de MONTCEAUX spécialement aménagée à cet effet.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de l'autorisation est de :

PERIODE	2001 / 2007
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	1 683 kF. ou 256 571,70 €
S1 MAXIMAL	0,5 ha
S2 MAXIMAL	10,3 ha
S3 ou L MAXIMAL	0

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-15	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de COUDRAY-MONTCEAUX et de MENNECY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(article L. 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article VII-7 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX,
le Maire de MENNECY,
le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur départemental de l'équipement,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Conservateur régional de l'archéologie,
le Directeur régional de l'environnement,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 5 juillet 2001.

Le Préfet,
pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé Yann JOUNOT.

Pour ampliation
le Chef du bureau
de l'environnement



Alain JAMBET.

12.4 EXTRAIT CADASTRAL

